

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .... 900 f	Par la poste	

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

2 octobre .....	Décret n° 2012-1050 portant élévation dans les dignités de l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2012 .....	50
2 octobre .....	Décret n° 2012-1051 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...51	
2 octobre .....	Décret n° 2012-1052 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2012 .....	52
3 octobre .....	Décret n° 2012-1065 modifiant le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.....52	

#### PRIMATURE

2012

21 août .....	Arrêté primatal n°6082 abrogeant et remplaçant l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 09445 du 29 septembre 2009 portant création et organisation du comité de suivi de la mise en oeuvre de la décentralisation de l'exécution du Budget consolidé d'investissement .....	53
---------------	--	----

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2012

24 septembre .....	Arrêté ministériel n°7546 MSAS/DS/SP portant création du Programme d'Appui à l'Offre et la demande de soins au Sénégal (PAODES).....53
--------------------	--

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

12 octobre .....

Décret n° 2012-1119	modifiant le décret n° 91.490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs .....	54
---------------------	--	----

#### MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANCE ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ

2012

27 juillet .....	Arrêté ministériel n° 5384 portant création d'un Comité national de supervision, de facilitation et de coordination des opérations de gestion de l'insécurité alimentaire et de la Malnutrition. ....54
------------------	---

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2012

4 octobre .....	Décret n° 2012-1070 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session 2012 .....	56
-----------------	--	----

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2012

31 juillet .....	Arrêté ministériel n° 5486 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage pour le Suivi de la Mise en Oeuvre du Plan d'Actions pour la maintenance des infrastructures hydro agricoles dans le Delta et la Vallée du fleuve Sénégal .....	57
------------------	---	----

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .... 900 f	Par la poste	-

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81

### S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS ET ARRETES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

2 octobre .....	Décret n° 2012-1050 portant élévation dans les dignités de l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2012 .....	50
2 octobre .....	Décret n° 2012-1051 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...51	
2 octobre .....	Décret n° 2012-1052 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2012 .....	52
3 octobre .....	Décret n° 2012-1065 modifiant le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.....52	

### PRIMATURE

2012

21 août .....	Arrêté primatal n°6082 abrogeant et remplaçant l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 09445 du 29 septembre 2009 portant création et organisation du comité de suivi de la mise en oeuvre de la décentralisation de l'exécution du Budget consolidé d'investissement .....	53
---------------	--	----

### MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2012

24 septembre .....	Arrêté ministériel n°7546 MSAS/DS/SP portant création du Programme d'Appui à l'Offre et la demande de soins au Sénégal (PAODES).....53
--------------------	--

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2012

12 octobre .....	Décret n° 2012-1119 modifiant le décret n° 91.490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs .....	54
------------------	--	----

### MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANCE ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ

2012

27 juillet .....	Arrêté ministériel n° 5384 portant création d'un Comité national de supervision, de facilitation et de coordination des opérations de gestion de l'insécurité alimentaire et de la Malnutrition. ....54
------------------	---

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2012

4 octobre .....	Décret n° 2012-1070 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session 2012 .....	56
-----------------	--	----

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2012

31 juillet .....	Arrêté ministériel n° 5486 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage pour le Suivi de la Mise en Oeuvre du Plan d'Actions pour la maintenance des infrastructures hydro agricoles dans le Delta et la Vallée du fleuve Sénégal .....	57
------------------	---	----

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

2012

15 octobre .... Arrêté ministériel n° 8420 abrogeant et remplaçant l'article 3 de l'arrêté n° 0178 du 13 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement du programme « Connaissance innovatrice et Développement local (CIDEL)» .....58

15 octobre .... Arrêté ministériel n° 8421 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de Pilotage du Programme « Connaissance innovatrice et Développement local (CIDEL)» .....59

**MINISTERE DE LA PECHE  
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

2012

29 août..... Arrêté ministériel n° 6397 portant gel de l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale maritime .....59

27 septembre . Arrêté ministériel n° 7641 fixant, pour l'année 2012, les périodes de repos biologiques pour les navires de pêche industrielle démersale exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise .....60

**MINISTERE DE L'URBANISME  
ET DE L'HABITAT**

2012

3 octobre .... Arrêté ministériel n° 7885 portant modification de l'arrêté n°5873 du 9 mai 2011 portant autorisation de réaliser en programme immobilier sur un terrain de 30 ha 73 a 420 cases à Tivaouane Peuh dans la Communauté rurale de Sangalkam au profit de l'Etat du Sénégal. ....61

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE  
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

2012

21 septembre . Arrêté ministériel n° 7461 portant création du Comité de Suivi du Processus de Rationalisation des Consommations d'eau de l'Administration .....61

3 octobre .... Arrêté ministériel n° 7875 portant création d'un Comité de Pilotage du Programme de structuration du marché des boues de vidange au profit des populations démunies de la Zone périurbaine de Dakar .....62

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 63

**PARTIE OFFICIELLE**

**DECRETS ET ARRETES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET n° 2012-1050 du 2 octobre 2012**

portant élévation dans les dignités de l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2012

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2011-1592 du 24 septembre 2011, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 ; portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en sa séance du 05 septembre 2012, dont il résulte que les promotions et nominations son faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur :

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

**DECREE :**

Article premier. - Sont élevés à la dignité de GRAND'CROIX :

1. M. Mouhamadou MARA Médecin-Général (cr) anc. Méd. du PR né le 2 janvier 1946 à Dakar ;

2. M. El H Rawane MBAYE Professeur, Anc Dir. Institut Islamique né le 2 mai 1934 à Dakar ;

3. M. Théodore Adrien SARR Cardinal, Archevêque de Dakar né le 28 novembre 1936 à Fadiouth ;

4. M. Aboubackry KANE Ancien Député né en 1928 à Saldé ;

5. M. Louis ALEXANDRENNE Ancien Ministre né le 23. décembre 1932 à Dakar ;

6. M. Mamadou Moustapha TALL Inspecteur général d'Etat PR né le 1945 à Colobane ;

7. M. Almamy TAMBA Colonel (er), ancien CEMAT né en 1930 à Sédiou ;

8. M. Amadou LAM Colonel (er), Ancien CEMAIR né le 15 septembre 1941 à Hanoï ;

9. M<sup>me</sup> Sabelle GUEYE Technicien sup. en Odontologie né le 27 avril 1941 à Dakar ;

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de GRAND-OFFICIER :

1. M. Mamadou SECK Général (cr), Ancien CEMGA né le 31 décembre 1942 à Kaolack ;
2. M. Talla NIANG Général, Adjoint COMFORCE ONUCI né le 31 décembre 1953 à Thiadiaye ;
3. M. Abdoulaye FALL général de Corps d'Armée, Haut-Comgend né en 1953 à Yang-Yang ;
4. M. Christian Sina DIATTA Professeur UCAD, Ancien Ministre né en 1940 à Oussouye ;
5. M. Moustapha SOURANG Doyen Fac. Sces Juridiques, Ancien Ministre né en 1949 à St-Louis ;
6. Monsieur Khaly NIANE Colonel (er), ancien AMNA aux USA né en 1943 à Ndiago ;
7. M. Amadou FALL Magistrat Anc Dir. de Cabinet du MFA, né le 25 novembre 1935 à Coki
8. M<sup>me</sup> Maïmouna NDONGO Ancien Ministre née le 13 mars 1937 à Dakar ;
9. M<sup>me</sup> Aïssatou NIANG Anc. Directrice du Trésor à la retraite née le 15 août 1951 à Dakar ;
10. M<sup>me</sup> Ndioro NDIAYE Ancien Ministre née le 6 novembre 1946 à Bignona ;
11. M<sup>me</sup> Fambaye FALL Ancien Ministre née en 1928 à St-Louis ;
12. M. Sakhir THIAM Ancien Ministre né le 26 avril 1939 à Dakar ;
13. M<sup>me</sup> Coura THIAM Ancien Ministre née le 18 août 1949 à Kaolack ;
14. M. Pierre de BARROS Magistrat, Conseiller Cour d'Appel né le 18 janvier 1934 à Dakar ;
15. M. Rassène CHEMALI Ingénieur, Directeur GI de Société né le 13.04.1950 à Dakar ;
16. M. Madani Mountaga TALL Chef Religieux à Dakarné en 1955 à Démet ;
17. M<sup>me</sup> Mame Sow DIOUF Professeur UCAD née le 26.07.1951 à Dakar ;
18. M<sup>me</sup> Marième SY Professeur UCAD née le 22.06.1944 à Abidjan ;
19. M. Alioune Badara BEYE Pdt Association des Ecrivains du Sénégal né le 28 septembre 1945 à Saint-Louis ;
20. M. Amadou Lamine SALL Pdt Fondation Maison Africaine de Poésie né le 26 mars 1951 à Kaolack ;

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul Mbaye.

**DECRET n° 2012-1051 du 2 octobre 2012 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n°72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu l décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n°947/CEMGA/CAB, du 10/08/2012

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

**DECRETE :**

Article premier. - Est nommé au grade d'OFFICE :

M. Wolfgang HEUER Capitaine de Frégate, Attaché de Défense près l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne au Sénégal avec résidence à Rabat au Maroc né le 6 octobre 1960 à Golslar (Allemagne).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Par le Premier Ministre,*

Abdoul Mbaye.

**DECRET n° 2012-1052 du 2 octobre 2012 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2012**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par décret n°72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2011-1592 du 24 septembre 2011, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 ; portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en sa séance du 05 septembre 2012, dont il résulte que les promotions et nominations son faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur :

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

**DECRETE :**

Article premier. - Sont élevés à la dignité de GRAND'CROIX :

1. M. Jean GOMIS Général de Division (cr) né le 11.04.1933 à Moncaz ;

2. M. Falilou KANE Ancien Ambassadeur né le 14.07.1938 à Joal ;

3. M. Abdoulaye Chimère DIAW Ancien D.G des Impôts et Domaines né le 23 octobre 1922 à Saint-Louis ;

4. Mme Ndèye Khoudia KHOLLE Ancienne D.G SODIDA né le 12 août 1941 à Thiès ;

5. M. Siricondy DIALLO Insp.GI d'Etat, Membre Conseil constitutionnel né en 1940 à Kaboye ;

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de GRAND'OFFICE :

1. M. Louis Alexandre DIAM Contre-Amiral (cr), Ancien S.G de l'ANAD né en 1942 à Joal ;

2. M. Babacar DRAME Administrateur Civil, ex.Dir.Hôpital H.Lubke né en 1938 à Mbour ;

3. M. Pape Ousmane SAKHO Ancien ministre né en 1943 à Dakar ;

4. M. Alioune WATT Ingénieur de l'Agriculture à la retraite né le 16 juin 1940 à Tamba ;

5. M. Baba YARADOU Commissaire de Police Divisionnaire à la retraite né en 1938 à Dialaba ;

6. M. Mamadou DIOUF Administrateur Civil à la retraite né en 1945 à Kaolack ;

7. M. Souleymane SARR Médecin-Colonel (er) né le 06.03.1946 à Dakar ;

8. Mme Maryvonne SAMB PALVADEAU Administrateur de sociétés à Dakar née le 8 juin 1942 à Saint-Nazaire ;

9. M. Ouanza OUATTARA colonel (er), Ancien Commandant GNSP né en 1951 à Batou ;

10. M. Saliou MANGANE Inspecteur de l'Enseignement CE à la retraite né le 15 décembre 1937 à Thiès ;

11. M. Saliou MBAYE Directeur Archives nationales à la retraite né le 27 septembre 1946 à Louga ;

12. M. Bara DIOUF Journaliste à la retraite, Ancien Député né le 9 janvier 1927 à Dakar ;

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Par le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DECRET n°2012-1065 du 3 octobre 2012**

modifiant le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

## DECREE :

Article premier. - L'article premier du décret n°2012-543 du 24 mai 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« MINISTÈRE DE LA FEMME,  
DE L'ENFANCE ET L'ENTREPRENARIAT  
FÉMININ

3<sup>e</sup> Directions :

Après :

- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;

Ajouter :

- Direction du Développement social et communautaire.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Par le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

## PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 6082 en date du 21 août 2012 abrogeant et remplaçant l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n°09445 du 29 septembre 2009 portant création et organisation du comité de suivi de la mise en œuvre de la décentralisation de l'exécution du Budget consolidé d'Investissement

Article premier. - L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 09445 du 29 septembre 2009 portant création et organisation du comité de suivi de la mise en œuvre de la décentralisation de l'exécution du Budget consolidé d'Investissement est abrogé et remplacé comme suit :

Il s'appuie sur des comités créés au niveau régional dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté du Gouverneur de Région.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA SANTE  
DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 7546/MSAS/DS/SP en date du 24 septembre 2012 portant création du Programme d'Appui à l'Offre et la demande de soins au Sénégal (PAODES)

Article premier. - Il est créé au Ministère de la Santé et de l'Action sociale, un Projet d'Appui à l'Offre et à la demande de Soins (PAODES). Le PAODES est composé d'un volet offre et d'un volet demande.

Art. 2. - Ce projet a pour objet :

- d'améliorer l'état de santé de la population défavorisée des régions de Diourbel, de Fatick, de Kaffrine, de Kaolack et de Thiès ;

- de faire bénéficier à la population des régions de Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kaolack et Thiès d'un accès équitable à des soins de santé de qualité et d'un bon niveau de protection sociale.

Art. 3. - Le volet offre du projet PAODES est domicilié au sein de la Direction de la Santé. Le Directeur de la Santé en est le Responsable national.

Le volet demande du projet PAODES sera domicilié au sein de la Cellule d'Appui à la Couverture Maladie Universelle (CACMU). Le Coordonnateur de la CACMU en sera le Responsable national.

La responsabilité de l'intervention est assurée pour chaque volet par une direction composée d'un responsable national et d'un coresponsable Expert international recruté par la Coopération technique Belge.

Art. 4. - Les rôles et responsabilités de la direction de l'intervention sont précisés dans la convention spécifique signée entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal.

Le projet sera réalisé conformément au Document Technique et Financier (DTF) annexé à la convention spécifique.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DÉCRET n°2012-1119 MEF/DGF/DMTA du  
12 octobre 2012 modifiant le décret n° 91 490  
du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution  
et d'occupation des logements administratifs**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, prévoit les catégories de personnels pouvant bénéficier de mobilier d'appartement à la charge de l'Etat. Ces personnels exercent des fonctions supérieures notamment en qualité de premiers collaborateurs du Président de la République ou du Premier Ministre, de membres du gouvernement ou de magistrats des juridictions supérieures.

Or, depuis une dizaine d'année, une nouvelle catégorie aussi importante est créée avec comme fonctions celles de conseiller de premier rang du Chef de l'Etat. Il s'agit des Ministres Conseillers désignés en fonction de leur domaine de compétence respective et chargés d'assister le Président de la République dans la formation des grandes décisions qui engagent la vie de la nation.

En raison du rôle majeur exercé par ces responsables, il convient de leur accrocher des avantages à la hauteur de leurs charges.

Le présent projet de décret a pour objet d'octroyer à ces personnalités le droit à l'ameublement de leur logement de fonction. A cet effet, le décret n°91-490 visé ci-dessus est modifié pour ajouter à la liste de la catégorie A des bénéficiaires de mobiliers d'appartement, les ministres conseillers du Président de la République.

Tel est l'économie du présent décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°91 490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifiés ;

Vu le décret n°2003-101 du 3 mars 2003 portant Règlement général sur la Composition Publique ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 10 avril 2012, relatif à la Composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-733 du 4 juillet 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

**DECREE :**

Article premier. - L'annexe 1 du décret n°91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs est modifié comme suit :

A la liste des bénéficiaires de la catégorie A, ajouter après « le Secrétaire Général de la Présidence de la République », « les Ministres Conseillers ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Par le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**MINISTERE DE LA FEMME,  
DE L'ENFANCE  
ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ**

**ARRETE MINISTERIEL n°5384 en date du 27 juillet  
2012 portant création d'un Comité national de  
supervision, de facilitation et de coordination des  
opérations de gestion de l'insécurité alimentaire  
et de la Malnutrition.**

**Chapitre I. - Comité national de Supervision,  
de Facilitation et de Coordination**

Article premier. - Il est créé un Comité National de supervision, de facilitation et de coordination des opérations de distribution de vivres, bons alimentaires, aliments pour malnutris et aliments de bétails, placé sous la tutelle du Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat féminin.

Art. 2. - Le Comité a pour mission de :

- superviser, faciliter et coordonner l'ensemble des opérations d'assistance en vivres, bons alimentaires et aliments de bétail, au niveau national ;

- assurer le suivi de l'organisation des opérations de distribution des vivres de soudure, bons alimentaires et aliments de bétail ;

- suivre l'évolution de la gestion de la situation en rapport avec les autorités administratives et les partenaires

- rendre compte hebdomadairement de l'évolution des opérations

- préparer le Conseil présidentiel sur la crise alimentaire.

Art. 3. - Le Comité National est composé comme suit :

*Présidence :*

1. Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin ou son représentant.

*Secrétariat :*

2. Direction du Développement Communautaire.

*Membres :*

3. un représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

4. un représentant du Sénat ;

5. un représentant de l'Assemblée nationale ;

6. un représentant de la Primature ;

7. un représentant de la Cellule de Lutte contre la Malnutrition ;

8. un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

9. un représentant du Ministère des Forces Armées ;

10. un représentant du Ministère de l'Intérieur ;

11. un représentant du Ministère l'Agriculture et de l'Equipement Rural ;

12. un représentant du Ministère de l'Elevage ;

13. un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ;

14. un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales ;

15. un représentant du Ministère de la Communication, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

16. un représentant du Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin ;

17. un représentant du Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) ;

18. un représentant du Programme Alimentaire Mondial (PAM) ;

19. un représentant de la Croix Rouge Sénégalaise (CRS) ;

20. un représentant du Comité International de la Croix Rouge (CICR) ;

21. un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO) ;

22. un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;

23. un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;

24. un représentant de l'Agence des Etats Unis pour le Développement International (USAID) ;

25. un représentant de l'Union Européenne

26. un représentant de la JICA ;

27. un représentant du BIT.

Art. 4. - Le Comité National de supervision, de facilitation et de coordination comprend en son sein une cellule de communication chargée de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie de communication articulée autour des axes ci-après :

- veiller à la bonne circulation de l'information ;

- assurer la visibilité des actions ;

- mettre en place un système de veille et d'alerte stratégique.

Art. 5. - Le Comité National se réunit tous les quinze jours, et le Comité restreint chaque semaine et rend compte.

Le Comité restreint est composé du CSA, du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère de l'Elevage, du Ministère de l'Agriculture et de l'Economie Rural, du Ministère de la Femme, du PAM et de la FAO.

*Chapitre II. - Commissions de Supervision décentralisées*

Art. 5. - sont mises en place des Commissions décentralisées de supervision, de facilitation et de coordination des opérations de distribution de vivres, bons alimentaires et aliment de bétail, composées ainsi qu'il suit :

*A - Niveau Région*

La commission est composée comme suit :

*Présidence :*

1. Gouverneur

*Secrétariat :*

2. Service régional du Développement Communautaire :

*Membres :*

3. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

4. les Préfets ;

5. le Chef de service régional du CSA ;

6. le contrôleur Régional des Finances ;

7. le Directeur Régional du Développement Rural ;

8. le Médecin Chef régional ;
9. le Chef de Service régional de l'Elevage ;
10. le Commandant de Compagnie de Gendarmerie territoriale ;
11. le représentant des Organisations Paysannes ;
12. le représentant du CONGAD ;
13. la représentante des Organisations de femmes ;
14. le représentant du SYNCIPS ;
15. le chef de Service Régional d'Appui au Développement local (SRADL) ;
16. Toute autre compétence jugée utile.

**B - Niveau Département**

*Présidence :*

1. le Préfet ;

*Secrétariat :*

2. Service Départemental du Développement Communautaire

*Membres :*

1. les Sous-préfets ;
2. le Maire ou son représentant ;
3. le Chef de Service Départemental du Développement Rural ;
4. le Chef de Service Départemental de l'Elevage
5. le Chef de Service du Commandant de Compagnie de Gendarmerie territoriale ;
6. le Médecin Chef du District sanitaire ;
7. le représentant du CONGAD ;
8. le représentant des Organisations Paysannes
9. la représentante des Organisations de femmes ;
10. le représentant du SYNCIPS ;
11. le Chef de Service Départemental d'Appui au Développement Local (SDADL) ;

**C - Niveau Arrondissement**

*Présidence :*

1. le Sous-préfet ;

*Secrétariat :*

Le Chef du Centre d'Appui au Développement local (CADL)

*Membres :*

2. les agents du CADL.

**Chapitre III. - Dispositions particulières**

Art. 7. - Le Comité national peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences lui sont utiles.

Art. 8. - Le Comité national se réunit une fois par semaine et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Les comptes rendus de réunions sont adressés à Monsieur le Premier Ministre par le Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin.

Art. 9. - A la fin du processus, le Comité National de Supervision, de Facilitation et de Coordination des Opérations de gestion de la crise alimentaire, produit un rapport sur les actions menées, au Gouvernement et aux Partenaires au Développement.

Art. 10. - Les moyens liés au déroulement des opérations sont à la charge de l'Etat et des partenaires.

Art. 11. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**DECRET n°1070 du 4 octobre 2012 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session 2012**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen de la session 2012 à 173 782 (cent soixante treize mille sept cent quatre vingt deux) sur 186 662 (cent quatre vingt quatre six mille six cent soixante deux) candidats qui se sont présentés.

Ainsi, par rapport à la session 2011 où 184 295 (cent quatre vingt quatre mille deux cent quatre vingt quinze) candidats, étaient présentés, 170 000 (cent soixante dix mille) avaient été déclarés admis soit un taux de réussite de 92.24%.

Cette année 2012, le nombre de candidats présents est de 186 662 (cent quatre vingt quatre six mille six cent soixante deux) soit une hausse de 2 367 (deux mille trois cent soixante sept).

En proposant le nombre de 173 783 places mises en concours, le Ministère de l'Education nationale a tenu compte des objectifs du Plan de Développement de l'Education et de la Formation (PDEF), du nombre de présents et des capacités d'accueil actuelles en termes de salles de classe et de professeurs. Le taux de réussite est de 93.1% qui nous rapproche de la scolarisation universelle.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n°86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n°90-1463 du 28 décembre 1990 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (C.F.E.E) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012 portant répartitions des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

**DECRETE :**

Article premier : Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en sixième de l'enseignement moyen pour la session 2012 est fixé à 173 782 (cent soixante treize mille sept cent quatre vingt deux) candidats.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Par le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

ARRETE MINISTERIEL n°5486 en date du 31 juillet 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage pour le suivi de la Mise en œuvre du Plan d'Actions pour la maintenance des infrastructures hydro agricoles dans le Delta et la Vallée du fleuve Sénégal

**Article premier. - Crédit**

Il est créé un Comité de Pilotage pour le Suivi de la Mise en œuvre du Plan d'Actions pour la maintenance des infrastructures hydro agricoles dans le Delta et la Vallée du Fleuve Sénégal.

**Article 2. - Missions**

Le Comité de Pilotage est, notamment, chargé de :

- superviser la mise en œuvre et assurer la suivi régulier de l'avancement des activités du Plan d'Actions de manière à faire respecter les échéances ;
- valider les termes de référence des études ;
- faire le monitoring, évaluer les résultats enregistrés et valider les plans de travail successifs ;
- veiller à la sécurisation du financement des fonds de maintenance avec l'inscription des contributions de l'Etat au titre « d'engagement financier » dans le budget national, sous forme de ligne budgétaire spécifique ;
- procéder, en cas de besoin, aux mises à jour pertinentes, notamment pour intégrer les changements et ajustements nécessaires convenus avec le MCC ;
- conduire les évaluations annuelles.

**Article 3. - Composition**

Le Comité de Pilotage est ainsi composé :

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Equipement Rural ou son représentant ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Ecologie et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Appui au MCA-Sénégal, Secrétaire ;

- un représentant du Commissaire de l'OMVS ;
- le Directeur de la DAPS ;
- le Directeur Général de la SAED ;
- le Directeur Général du MCA; Sénégal ;
- un représentant des organisations de producteurs ;
- un représentant de chaque Comité d'usagers ;
- le Directeur Général de l'Office du Lac de Guiers.

En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

**Article 4. - Modalités de Désignation et Cessation des fonctions des membres**

Les membres représentants les Ministères et leurs démembrements sont désignés par voie écrite par leur ministre de tutelle.

Les membres représentant les organisations non étatiques sont désignés par l'organe de décision de leur institution.

La fonction de membre prend fin par la cessation des fonctions au niveau du ministère, service, ou organisation représenté ou par suite de remplacement intervenu sur décision écrite de l'autorité de nomination.

**Article 5. - Fonctionnement du Comité de Pilotage**

Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le Coordonnateur de la Cellule d'Appui au MCA-Sénégal.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président, ou en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de cinq Membres.

La première session ordinaire de l'année doit se tenir au plus tard le 30 janvier.

Le Comité de Pilotage recrute un Opérateur qui l'appuie dans la mise en œuvre et le suivi des activités du plan d'actions.

Le Comité de Pilotage rend compte au Premier Ministre.

**Article 6. - Délibérations du Comité de Pilotage**

Les Membres sont convoqués dix jours avant chaque réunion, par écrit ou par tout moyen permettant d'attester que le membre a effectivement reçu la convocation.

La convocation doit comporter le projet d'ordre du jour.

Toutes les décisions du Comité de Pilotage sont soumises à la délibération de ses membres. Le Comité de Pilotage ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les règles complémentaires d'organisation des réunions, de prise de décisions et de fonctionnement seront déterminées par le Comité de Pilotage et fixées, au besoin, dans un règlement intérieur.

**Article 7. - EXECUTION**

Le Ministre de l'Education et des Finances, le Ministre de l'Economie et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement Rural, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE MINISTERIEL n° 8420 en date du  
15 octobre 2012 abrogeant et remplaçant l'article  
3 de l'arrêté n° 0178 du 13 janvier 2012 portant  
création, organisation et fonctionnement du  
Programme « Connaissance innovatrice et  
Développement local (CIDEL) »**

**Article premier. -** L'article 3 de l'arrêté n° 0178 du 13 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Programme « Connaissance innovatrice et Développement local (CIDEL) » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 3.-** L'exécution du programme est assurée par une Unité de Gestion ainsi composée :

- Le Coordonnateur de la Cellule de Planification et d'Evaluation technique des programmes et projets, Coordonnateur national du Programme ;
- un Assistant technique de la Coopération italienne ;
- un Expert junior ;
- un Responsable administratif et financier ».

**Art. 2. -** Le Coordonnateur de la Cellule de Planification et d'Evaluation technique des programmes et projets est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8421 en date du 15 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de Pilotage du Programme « Connaissance innovatrice et Développement local (CIDEL). »

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage du Programme « Connaissance innovatrice et Développement local (CIDEL) ».

Art. 2. - Le Comité national de Pilotage a pour missions :

- de définir les orientations politiques et stratégiques du programme ;
- de valider le Plan d'actions annuel et le budget y afférents ;
- d'approuver les rapports d'activités et financiers, ainsi que la programmation et le suivi des réalisations ;
- de valider les rapports d'avancement et de tout autre rapport relatif à l'exécution du programme ;
- d'assurer l'évaluation continue et annuelle de l'exécution du programme à travers l'approbation des rapports techniques annuels ;
- d'impulser le dialogue et la concertation entre les différentes structures partenaires du programme ;
- de valider la stratégie de pérennisation des résultats du programme ;
- de superviser la clôture du programme et d'approuver le rapport final.

Art. 3. - Le Comité national de Pilotage du Programme « CIDEL », présidé par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ou son Représentant, comprend, en outre :

- un Représentant de l'Union des Associations d'Elus locaux ;
- un Représentant de l'Association des Régions du Sénégal ;
- un Représentant de l'Association des Maires du Sénégal
- un Représentant de l'Association nationale des Conseil ruraux ;
- un Représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ;
- le Directeur du Bureau de la Coopération italienne ou son Représentant ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement local ;
- le Directeur des Collectivités locales ;

- le Directeur de l'Appui au Développement local ;
- le Chef du Service de la Formation ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Planification et d'Evaluation technique des programmes et projets ;
- un Représentant du Programme national de Développement local ;
- un Représentant du Conseil régional de Kaolack ;
- un Représentant du Conseil régional de Sédiou ;
- un Représentant de l'Agence régionale de Développement de Kaolack ;
- un Représentant de l'Agence régionale de Développement de Sédiou.

Le secrétariat du Comité national de Pilotage est assuré par la Cellule de Planification et d'Evaluation technique des programmes et projets.

Art. 4. - Le Comité national de Pilotage peut s'adjointre toute personne dont la compétence est jugée utile pour l'accomplissement des missions du programme.

Art. 5. - Le Comité national de Pilotage se réunit deux fois par an sur convocation de son président. Toutefois, le Comité peut se réunir, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 6. - L'arrêté n° 0178 du 13 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Art. 7. - Le Coordonnateur de la Cellule de Planification et d'Evaluation technique des programmes et projets est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA PECHE ET DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE MINISTERIEL n° 6397 en date du 29 août 2012 portant gel de l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale maritime

Article premier. - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'instaurer un gel de l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale exerçant dans les eaux sous juridictions sénégalaises et d'en fixer les modalités d'application.

**Article 2. - Interdiction de nouvelles immatriculations**

L'immatriculation de toute nouvelle embarcation de pêche artisanale devant exercer dans les eaux sous juridiction sénégalaise est gelée à des fins de limitation de la capacité de pêche artisanale et de l'accès à la ressource.

A cet effet, toute délivrance de nouvelles cartes d'immatriculation est gelée sauf dans les cas de force majeure prévus aux articles suivants.

**Article 3. - Embarcations bénéficiant d'une autorisation d'achat ou de construction**

Les dispositions de l'article 2 ne concernent pas les embarcations bénéficiant d'une autorisation d'achat ou de construction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Celles-ci doivent cependant s'acquitter des formalités administratives exigées dans un délai de six mois au plus à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 4. - Substitution**

En cas de destruction accidentelle ou de perte d'une embarcation de pêche artisanale régulièrement immatriculée, il sera procédé à l'immatriculation de l'embarcation de substitution à condition qu'elle soit de même catégorie et présente les mêmes caractéristiques techniques que l'ancienne.

L'état et la cause de destruction, ou de la perte, sont dûment constatés par les services compétents de l'administration des pêches.

**Article 5. - Construction de nouvelles embarcations**

Sous réserve des cas d'exception cités aux articles 3 et 4, toute construction de nouvelles embarcations est interdite pendant toute la durée du gel.

**Article 6. - Embarcations exerçant dans la sous-région**

Les embarcations de pêches artisanales destinées à exercer dans les pays de la sous-région sont immatriculées pour des besoins de sorties des eaux sénégalaises.

**Article 7. - Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur dès la signature.

**Article 8. - Dispositions finales**

Le Directeur des Pêches Maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, les chefs de services régionaux des pêches et de la surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

**ARRETE MINISTERIEL n° 7641 en date du 27 septembre 2012 arrêté fixant, pour l'année 2012, les périodes de repos biologiques pour les navires de pêche industrielle démersale exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise**

**Article premier.** - Le présent arrêté a pour objet de fixer une période temporaire de repos biologique pour les navires de pêche industrielle démersale autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sans discrimination.

**Art. 2. -** Pour dérogation à l'arrêté n° 005165 MEMTMI / DPM / MDT du 8 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, la période de fermeture temporaire visée à l'article premier est fixée pour l'année 2012, du 1er octobre au 30 novembre.

**Art. 3. -** Pendant toute la durée de la période de fermeture annuelle, il est interdit à tout navire de pêche concerné de procéder à toute opération de pêche et à des opérations connexes de pêche, telles que définies aux articles 4 et 5 de la loi 98-32 portant Code de la Pêche Maritime.

**Art. 4. -** Toutefois, sous réserve de la détention d'une licence de pêche démersale dûment justifiée, en cours de validité, qui donne accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays, les navires concernés pourront avoir le droit de débarquer les espèces visées dans le présent arrêté, après autorisation du Ministre chargé de la pêche.

Ils doivent en outre prouver qu'ils ont effectivement pêché dans les eaux du pays dont ils détiennent la licence.

**Art. 5. -** Pour l'application de l'article 4 ci-dessus, les armateurs ou responsables des navires concernés ont l'obligation de soumettre aux services compétents du Ministère chargé de la Pêche, la liste nominative des navires sus mentionnés, avec pour chaque navire, une copie certifiée conforme de la licence de pêche donnant accès aux eaux sous juridiction et d'un autre pays.

**Art. 6. -** Pendant ces périodes, la pêche par les navires concernés sera punie conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi 98-32 portant code de pêche maritime et / ou du retrait ou du refus de renouvellement de la licence.

**Art. 7. -** Le Directeur des Pêches Maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

**ARRETE MINISTERIEL n° 7885 en date du 3 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 005873 du 9 mai 2011 portant autorisation de réaliser un programme immobilier sur un terrain de 30 ha 73 a 420 ca sis à Tivaouane Peulh dans la Communauté rurale de Sangalkam au profit de l'Etat du Sénégal**

Article premier. - Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté n°005873 du 9 mai 2011 portant autorisation de réaliser un programme immobilier sur un terrain de 30 ha 73 a 420 ca sis à Tivaouane Peulh dans la Communauté rurale de Sangalkam au profit de l'Etat du Sénégal sont modifiés comme suit :

*Article premier. - (nouveau). - L'Etat du Sénégal, représenté par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder à la réalisation d'un programme immobilier dénommé « une famille un toit » sur un TNI sis à Tivaouane Peulh dans la Communauté rurale de Sangalkam d'une contenance graphique de 30 hectares 00 are 00 centiares.*

*Article. - 2 (nouveau). - Le programme immobilier comprend :*

- 318 parcelles de 150 m<sup>2</sup> et plus abritant des logements F3 ;

- 626 parcelles de 150 m<sup>2</sup> et plus abritant des R + 2 dont 3 appartements par immeuble. Soit un total de 2196 appartements sur 944 parcelles ;

- Ainsi que plusieurs équipement (01 école élémentaire, 02 écoles maternelles, 01 de santé, 01 grande mosquée, 02 centres commerciaux, 02 mosquées de quartier et plusieurs espaces verts).

Il devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Le reste est sans changement.

Art. 2. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

**ARRETE MINISTERIEL n° 7461 en date du 21 septembre 2012 portant création du comité de suivi du processus de rationalisation des consommations d'eau de l'administration**

Article premier. - Il est créé un comité de suivi de la mise en œuvre du processus de rationalisation des consommations d'eau de l'Administration.

Art. 2. - Le Comité de suivi est chargé, en relation avec les différentes parties prenantes du secteur et des autres départements ministériels, d'assurer le suivi des propositions relatives à la rationalisation des consommations d'eau de l'Administration en vue de :

- maîtriser et rationaliser les consommations d'eau des services de l'Etat ;
- améliorer la gestion et la maintenance des installations d'eau ;
- assurer la mise à jour du fichier des prises de l'Administration et prendre des mesures de lutte contre les abus et le gaspillage d'eau ;
- mener des campagnes de sensibilisation en direction des usagers du service public et des agents de l'Etat ;
- évaluer périodiquement l'impact de ces actions sur les consommations d'eau.

Art. 3. - Le Comité de suivi du processus de rationalisation des consommations d'eau de l'administration est composé comme suit :

1. le Secrétaire général du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
2. un Conseiller technique du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
3. le Directeur de l'Hydraulique ;
4. le Directeur du Budget ;
5. le Directeur de la Gestion du Patrimoine Bâti ;
6. le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal ;
7. le Directeur général de la Sénégalaise des Eaux du Sénégal ;
8. le Coordonnateur du PEPAM.

Le Comité de suivi est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Le Directeur de l'Hydraulique en assure le secrétariat.

Art. 4. - Le comité de suivi se réunit tous deux mois ou à chaque fois que le besoin, sur convocation de son Président.

Art. 5. - le Secrétaire général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Directeur de l'Hydraulique et le Directeur général de la SONES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

**ARRETE MINISTERIEL n° 7875 en date 3 octobre 2012 portant création d'un Comité de Pilotage du Programme de structuration du marché des boues de vidange au profit des populations démunies de la zone périurbaine de Dakar**

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage du Programme pour la structuration du marché des boues de vidange en faveur des ménages démunis de la région de Dakar.

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour missions :

- d'assurer la supervision du Programme de structuration du marché des boues de vidange ;
- de préparer toutes les concertations avec les différents partenaires du Programme, aussi bien du secteur public que du secteur privé ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements des partenaires ;
- de soumettre au Gouvernement les propositions de décisions issue des études et travaux du programme et de veiller à l'application des décisions du Gouvernement ;
- de superviser pour le compte des Ministères chargés de l'Assainissement et des Finances et à leur demande toutes les autres questions relatives audit programme ;
- de participer à la sensibilisation des collectivités, associations et habitants la zone du programme.

Art. 3. - La Présidence du Comité de Pilotage est assuré par le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Assainissement.

Art. 4. - le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction de l'Assainissement.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement ;
- un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère de l'Energie et des Mines ;
- un représentant du Ministère de l'Ecologie et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Gouverneur de la Région de Dakar ;
- le Maire de Dakar ;
- le Maire de Pikine ;
- le Maire de Guédiawaye ;
- le Directeur de l'Assainissement ;
- le Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement (DAGE) du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- le Directeur de l'Hygiène Publique ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés ;
- le Directeur Général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- les représentants des organisations patronales ;
- le Coordonnateur du Programme Eau Potable Assainissement du Millénaire (PEPAM) ;
- le Président de l'Association des Acteurs de l'Assainissement du Sénégal (AAAS) ;
- un représentant du Cabinet EDE ;
- un représentant de EAA ;
- un représentant de IPA ;

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ou structure compétente dans l'exercice de ses missions.

Art. 6. - Le Comité de pilotage (CP) se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut toutefois se réunir de façon extraordinaire en cas de besoin.

Art. 7. - Il est créé au sein du Comité de Pilotage, un Comité Technique.

Art. 8. - Le Comité Technique a pour missions de :

- superviser la préparation des rapports à présenter au Comité de Pilotage ;
- de donner un avis sur les études techniques ;
- valider la manuel de procédures ;
- faire des recommandations sur les politiques adaptées de communication autour du programme et aussi vers les professionnels de la vidange et les bénéficiaires d'ouvrages autonomes dans la zone de Pikine - Guédiawaye ;
- d'assister, si nécessaire, l'ONAS dans la conduite des activités du programme.

Art. 9. - Le Comité Technique est composé comme suit :

- le Directeur de l'Assainissement ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière ;
- le Directeur de l'Hygiène publique ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissement Classes ;
- le Directeur de l'Energie ;
- le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- le Coordonateur du Programme Eau Potable Assainissement du Millénaire (PEPAM) ;
- le Président de l'Association des Acteurs de l'Assainissement du Sénégal (AAAS) ;
- un représentant du Cabinet EDE ;
- un représentant de EAA ;
- un représentant de IPA ;

Art. 10. - La Présidence du Comité Technique est assurée par le Directeur de l'Assainissement.

Art. 11. - Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par l'Unité de Coordination du Programme.

Le Comité Technique peut faire appel à toute personne ou structure compétente dans l'exercice de ses missions.

Art. 12. - Le Comité Technique se réunit au minimum tous les trois mois sur convocation de son Président. Il peut, toutefois, se réunir de façon extraordinaire en cas de besoin.

Ses membres sont tenus d'assister à toutes ses rencontres. En cas d'empêchement, ils doivent en tenir informé le Secrétariat au moins 48 heures avant les réunions.

Art. 13. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « POUR LA PROMOTION DES TAILLEURS » de Joal Santhie.*

##### Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à leur émancipation socio-culturelle ;
- de participer au développement de leur localité ;
- promouvoir l'auto-emploi des jeunes.

*Siège social : Installé au quartier Santhie I à Joal Chez Alhamidou Seck à Mbour.*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Alhamdou Seck, Président ;*

*Aliou Seck, Secrétaire général.*

*Dame Fall, Trésorier général.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 213 GRT/AS en date du 22 octobre 2012.*

**ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTSNETS		CODES POSTE	PASSIF		MONTANTSNETS	
		Exercice 2010	Exercice 2011		Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2011
A 10	CAISSE .....	3644	4200	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .....	9.769	19.686	
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	10.535	6001	F 03	- A vue .....	2.219	4.517	
A 03	- A vue .....	7.815	4.254	F 05	- Trésor public, CCP .....	8	362	
A 04	. Banques centrales .....	6.064	2.380	F 07	- Autres établissements de crédit .....	2.211	4.155	
A 05	. Trésor public, CCP .....	9	10	F 08	- A terme .....	7.550	15.169	
A 07	. Autres établissements de crédit ..	1.742	1.864	G 02	DETTE SAL'EGARD DE LA CLIENTE .....	61.640	91.263	
A 08	- A terme .....	2.719	1.748	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	2.058	2.622	
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTE ..	46.947	88.747	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	0	0	
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1.077	5.543	G 05	- Bons de caisse .....	0		
B 11	- Crédits de campagne .....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	30.948	37.033	
B 12	- Crédits ordinaires .....	1.077	5.543	G 07	- Autres dettes à terme .....	28.634	51.608	
B 2A	- Autres concours à la clientèle ..	31.532	67.721	H 30	DETTE REPRES. PAR UN TITRE .....	0	0	
B 2C	- Crédits de campagne .....	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS .....	1.509	3.214	
B 2G	- Crédits ordinaires .....	31.532	67.721	H 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS .....	1.212	1.443	
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ..	14.338	15.483	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	116	168	
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES .....	0	0	
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	14.950	19.302	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....	0	0	
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES ..	420	420	L 20	FONDS AFFECTES .....	0	0	
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS. .....	0	0	
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	40	48	L 40	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	0	0	
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES .....	1.902	2.028	L 45	FONDS AFFECTES .....	0	0	
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 60	CAPITAL OU DOTATIONS ....	11.000	11.000	
C 20	Autres actifs .....	1.313	2.812	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL .....	0	0	
C 6 A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS ..	460	581	L 55	RESERVES .....	0	0	
				L 59	ECARTS DE REEVALUATION .....	0	0	
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) .....	-5.565	-5.035	
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .....	530	2.401	
E 90	TOTAL DE L'ACTIF .....	80.211	124.140	L 90	TOTAL DU PASSIF .....	80.211	124.140	

**ENGAGEMENTS DONNES**

**HORS-BILAN**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle .....	2.846	1.218

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	169	1.007
N 2J D'ordre de la clientèle .....	9.830	11.414

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0
-----------------------------------	---	---

**ENGAGEMENTS RECUS**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	3.460	6.650
---	-------	-------

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2M Reçus de la clientèle .....	36.376	81.194
----------------------------------	--------	--------

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0
-----------------------------------	---	---

**ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011**

*(en millions de francs CFA)*

CODES POSTE	C H A R G E S	MONTANTSNETS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTSNETS	
		Exercice 2010	Exercice 2011			2010	2011
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	1.519	3.097	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	3.230	6.165
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	248	988	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	23	67
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....	1.271	2.109	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	2.960	6.062
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un .....	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....	0	0
R 5Y	Charges sur compte bloqués d'actionnaires ou d'associés et emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	248	37
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS .....	22	5	V 06	COMMISSIONS .....	2.313	4.831
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	37	160	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	1.037	2.224
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	-Produits sur titres de placement .	518	1.224
R 6A	- Charges sur opérations de change	37	160	V 4Z	- Dividends et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	194	419
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	199	352	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	326	581
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	273	125
R 8J	STOCKS VENDUS .....	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES....	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	4.181	5.273	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0
S 02	- Frais de personnel .....	1.219	1682	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	6	11
S 05	- Autres frais généraux .....	2.962	3.590	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	325	440	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN .	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....	41	1.377	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE.....	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE. ....	14	52	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1	10
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5	155	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	83	181
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	69	234	X 83	PERTE .....	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE.....	1	1				
T 83	BENEFICE .....	530	2.401				
T 85	TOTAL .....	6.944	13.547	X 85	TOTAL .....	6.944	13.547

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6657

---